

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*MISE EN JEU PRESCRITE PUIS LICITE DE LA RESPONSABILITE D'UNE COMMUNE
AYANT FAIT UNE PROMESSE ILLICITE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2012) [CE, 23 décembre 2011, DE MASSOL & alii. \(req. 345218\) : « Mise en jeu prescrite puis licite de la responsabilité d'une commune ayant fait une promesse illicite »](#). La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (2).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

MISE EN JEU PRESCRITE PUIS LICITE DE LA RESPONSABILITE D'UNE COMMUNE AYANT FAIT UNE PROMESSE ILLICITE

CE, 23 déc. 2011, n° 345218, De Massol et a. : JurisData n° 2011-029584

Afin de réaliser une voie de liaison, à Quimper, il y a plus de trente ans, le 23 janvier 1979, la commune est devenue acquéreuse de nombreuses parcelles que leurs anciens propriétaires ont accepté de céder gracieusement devant la promesse qui leur était faite de bien vouloir classer en zone constructible à vocation urbaine d'autres parcelles leur appartenant et originellement classées en zone agricole. Or, lors de l'adoption suivante du plan d'occupation des sols (ex. POS devenu PLU ou plan local d'urbanisme depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains du 13 décembre 2000)... rien ne fut fait en ce sens ce qui provoqua le mécontentement des ex-propriétaires ici requérants. D'un point de vue contentieux, l'affaire a donné lieu à deux procédures : d'abord, les administrés ont cherché à mettre en jeu la responsabilité communale (pour faute) du fait du non-respect de son engagement et – autrement dit – pour avoir promis un acte illicite de reclassement. L'illégalité de la promesse étant manifeste, la responsabilité aurait donc pu être engagée sans difficulté (*CE, 26 janv. 1973, Ville Paris c/ Driancourt*) mais, relèvent les juges du fond (*TA Rennes, 4 mai 2005*) et la cour administrative d'appel de Nantes (30 juin 2006), la créance (de 1979) est désormais prescrite. Trouvant un autre fondement juridique, les requérants ont alors décidé (et obtenu) de voir qualifier l'acte de cession en tant que contrat administratif ; contrat annulé en première instance par le tribunal administratif de Rennes (26 mars 2009). Toutefois, en appel (*CAA Nantes, 22 oct. 2012, n° 09NT01108*), les juges ont confirmé qu'il s'agissait selon eux de rejurer la responsabilité quasi délictuelle de la commune de Quimper. Y constatant une identité de parties, d'objet et de cause juridique, ils se sont réfugiés derrière l'autorité de la chose jugée pour rejeter la question indemnitaire. Toutefois, le Conseil d'État, en cassation, va mettre en avant l'erreur suivante : puisque le tribunal administratif – en 2009 – avait déclaré le contrat de cession nul et non avenu et que les requérants ne se basaient plus sur une réparation de leur préjudice du fait d'un engagement illicite mais sur la restitution de propriétés du fait dudit contrat, l'indemnisation devient (enfin) possible. Certes, il ne s'agit là que d'une ordonnance en référé et non d'une décision au fond tranchant la légalité discutée de la mutation mais si la guerre du

magistrat n'est pas perdue, la bataille – elle – s'annonce bien délicate en particulier s'agissant de démontrer que la mesure serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation puisqu'elle a conduit à nommer le magistrat « dans le parquet général qui a la charge des procédures pénales en cours contre lui ».